



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création d'un bassin de virement sur l'Escaut canalisé à Saint-Saulve (59)

n° : F-032-24-C-0006

Décision n° F-032-24-C-0006 en date du 9 février 2024

Décision du 9 février 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-032-24-C-0006, présentée par Voies navigables de France (VNF), relative à la création d'un bassin de virement sur l'Escaut canalisé à Saint-Saulve (59), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 janvier 2024.

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste en la création d'un bassin de virement sur l'Escaut canalisé sur le bief de Bruay - Fresnes, à proximité de la plateforme à conteneurs de Saint-Saulve, et vise à permettre l'accueil de bateaux de gabarit Va+ d'une longueur maximale de 135 m ;
- le nombre de bateaux susceptibles d'utiliser le bassin de virement est estimé, sur la base des données de trafic 2021, entre 350 et à 600 par an (soit entre 0 et 2 bateaux par jour) ; le trafic sur l'axe (et donc le besoin de virement) pourrait doubler d'ici 2050, ce qui porterait alors le nombre de manœuvres à 2 ou 3 par jour en moyenne ;
- l'emprise totale du projet est de 7,35 ha dont 1,6 ha pour le bassin de virement qui est de forme trapèze, avec des berges mixtes avec palplanches sous eau et épaulement en enrochement ;
- le projet nécessite :
 - o la modification sur une longueur de 335 m des profils en long et en travers de l'Escaut,
 - o des travaux d'excavation de terres pour un volume de 105 060 m³, de dragage de sédiments pour un volume de 6 685 m³, de démolition de la berge existante et du chemin de halage ainsi que la création d'un nouveau chemin de service et des aménagements paysagers du site,
- le trafic fluvial sur l'Escaut sera maintenu pendant toute la durée des travaux ;

Considérant la localisation du projet,

- la quasi-totalité du site du projet est occupée par une prairie pâturée située sur des remblais de l'ancien cours de l'Escaut ;
- le projet se trouve à :
 - o 80 m environ des premières habitations,
 - o 1,2 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Massif forestier de Saint-Amand et ses lisières »,
 - o 1 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « La basse vallée de l'Escaut entre Onnaing, Mortagne du Nord et la frontière belge »,
 - o à 1,2 km du site Natura 2000 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » (zone de protection spéciale) ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- selon le diagnostic de pollution des sols réalisé sur le site, les terres excavées seraient constituées de 102 110 m³ de terres relevant d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI), de 2 050 m³ de terres relevant d'installations « ISDI+ » et de 900 m³ relevant d'installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;
- le projet est nettement excédentaire en terres excavées :
 - o environ 4 500 m³ de terres excavées non inertes et inertes vont être valorisés sur le site dans le cadre des aménagements paysagers autour du bassin de virement ;
 - o le reste des terres sera géré dans des plateformes réglementées (installations de tri, transit, regroupement ou installations de traitement) en vue de leur valorisation ultérieure sur un site receveur ;
- les sédiments à draguer, d'un volume estimé à 6 685 m³, ont été caractérisés comme étant non inertes non dangereux et seront gérés dans le site de transit de Château-l'Abbaye à une quinzaine de kilomètres du projet ;
- la gestion des terres contaminées sera encadrée par un plan de gestion et une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) sera réalisée ;
- des mesures d'évitement et de réduction seront mises en œuvre afin d'atteindre des incidences résiduelles de niveau très faible sur le milieu naturel, avec en particulier :
 - o une localisation du bassin de virement permettant d'éviter la seule espèce protégée présente sur le site (présence de deux pieds de Rosier pimprenelle à proximité immédiate d'un pylône électrique, espèce patrimoniale et protégée au niveau régional),
 - o la suppression de la totalité des espèces exotiques envahissantes présentes sur le site (Renouée du Japon),
 - o l'évitement de la période de reproduction piscicole et de nidification des oiseaux pour la réalisation du chantier ;
- un suivi de la qualité des eaux sera mis en place pendant les travaux de dragage (mesures en continu en amont et en aval du pH, turbidité, conductivité, oxygène dissous) ;
- les berges seront végétalisées en créant une mixité des habitats qui sera favorable à la biodiversité ;
- en phase travaux, l'utilisation des engins de chantier et la mise en œuvre de palplanches induiront du bruit et des vibrations ; des seuils de vibrations seront définis dans le marché de travaux et des housses anti-bruit seront mises en place si nécessaire lors du fonçage des palplanches ;
- l'exécution des travaux se fera de manière privilégiée par voie fluviale et le transport des matériaux (approvisionnement et évacuation) sera également réalisé par la voie d'eau dans la mesure du possible afin de réduire les circulations sur les voiries alentour et les nuisances associées ;
- en phase d'exploitation, la pollution atmosphérique et les nuisances sonores générées par les manœuvres de virement ne sont pas susceptibles d'affecter les riverains du projet ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la création d'un bassin de virement sur l'Escaut canalisé à Saint-Saulve (59) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'un bassin de virement sur l'Escaut canalisé à Saint-Saulve (59) n° F-032-24-C-0006, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 9 février 2024

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable


Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.